



## Arrêt

**n°95 898 du 28 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 13 août 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 juillet 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 avril 2008.

1.2. Le 21 avril 2008, le requérant a introduit une première demande d'asile, dont la procédure s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil de céans, n°65 363, en date du 3 août 2011.

1.3. Le 26 octobre 2011, le requérant a introduit une seconde demande d'asile, dont la procédure s'est clôturée par un arrêt du rejet du Conseil de céans, n°82 974, en date du 13 juin 2012.

1.4. Le 4 août 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 13 août 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Rappelons d'abord que l'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de ses deux procédures d'asile. La première a été introduite le 21.04.2008 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.04.2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 05.08.2011. Quant à la deuxième, elle a été introduite le 26.10.2011 et a été clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 27.02.2012, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 15.06.2012,*

*L'intéressé invoque une impossibilité de retour au pays d'origine en raison des faits qui l'ont poussés à introduire une demande d'asile en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (CE. - Arrêt n° 97.866 du 13 juillet 2001). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant ses procédures d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides que le Conseil du contentieux des étrangers. En effet, ces instances ont relevé le manque de crédibilité de ses déclarations en raison d'imprécisions, d'invraisemblances et de lacunes. Aussi, les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.*

*L'intéressé invoque, ensuite, la longueur de son séjour et son intégration (intégration illustrée par le fait qu'il a suivi plusieurs cours d'intégration et de langue néerlandaise, qu'il parle aussi le français, qu'il apporte des lettres de soutien et manifeste sa volonté de travailler). Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger, pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, ne100,223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Certes, concernant plus particulièrement sa volonté de travailler, l'intéressé apporte la preuve qu'il a eu un passé professionnel (a notamment travaillé pour Tempo Team et Synergie Interim) et il présente aujourd'hui un contrat de travail à durée indéterminée auprès de l'entreprise Kaas Import Jan Dupont nv. Notons, cependant, que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De plus, la dernière demande d'asile de l'intéressé est clôturée depuis le 15.06.2012. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler sous permis de travail de type C. Or, il ne nous démontre pas qu'il ait été autorisé à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou un autre permis de travail. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle ».*

1.5. Le 11 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été pris par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 15/06/2012.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».*

2. Question préalable – Objet du recours

2.1. Interrogée par le Président à l'audience quant à la connexité des deux actes attaqués, la partie requérante déclare s'en référer à la sagesse du Président.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la Loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le deuxième acte attaqué visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, délivré au requérant le 11 juillet 2012, a été pris dans le cadre de la clôture d'une procédure d'asile, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le second acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité, tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-avant, avec le premier acte attaqué. Le recours n'est dès lors recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sic), violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 (sic), défaut de motivation, violation du principe de légitime confiance de l'administré, erreur manifeste dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, violation du principe général de bonne administration, violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution et l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, violation d'une obligation que l'autorité s'est fixée à elle-même et du principe général « patere legem quam ipse fecisti » ».*

Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir écarté « [...] la durée du séjour et l'intégration du requérant de façon automatique ». Elle argue à cet égard qu'en général « [...] la longue durée de séjour et l'ancrage local durable sont considérés comme constituant des circonstances rendant particulièrement difficile un retour au pays même provisoire pour introduire la demande de séjour » et qu'il y « [...] avait lieu d'examiner si les circonstances survenues au cours du séjour, et invoquées par le requérant, ne constituent pas des circonstances justifiant que la demande ait été introduite en Belgique, même si la longueur du séjour ne peut être considérée comme constituant en soi une circonstance justifiant que la demande ait été introduite en Belgique ».

Elle estime donc que « La partie adverse ne pouvait se borner à des considérations générales et stéréotypées pour justifier que les éléments invoqués par le requérant n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine ».

Elle conclut alors que la partie défenderesse a violé son obligation de bonne administration, ainsi que les articles 62 de la Loi et 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 et qu'elle a commis un défaut de motivation.

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient, en substance, qu'un retour au pays dans le chef du requérant constituerait un obstacle à l'exécution de son contrat de travail en ce que « [...] l'employeur du requérant ne pourra attendre indéfiniment la régularisation du séjour du requérant ». Elle soutient que « Cet élément est donc bien révélateur d'une difficulté pour le requérant de rentrer dans son pays d'origine, contrairement à ce que prétend la partie adverse ».

Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle elle considère que la conclusion d'un contrat de travail ne serait en aucune façon constitutive d'une difficulté de rentrer dans le pays d'origine, violant ainsi son obligation de motivation.

Dans une troisième branche, la partie requérante fait grief, pour l'essentiel, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] considéré que le requérant pouvait valablement introduire la demande de séjour en Belgique sans faire valoir d'autres circonstances exceptionnelles que celles qui constituent les conditions du critère 2.8.B » alors qu'elle continue pourtant d'appliquer l'instruction du 19 juillet 2009 malgré son annulation par le Conseil d'Etat. Elle ajoute ensuite qu'« En déclarant irrecevable la demande du requérant mais en acceptant de continuer à examiner des demandes introduites par d'autres personnes placées dans la même situation qui se prévalent de l'instruction du 19.07.2009 qui a été annulée, la partie adverse instaure une différence injustifiée de traitement entre des personnes placées dans la même situation », créant ainsi une discrimination et violant le principe d'égalité qui s'impose à toute administration tel que rappelé notamment aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution et à l'article 14 de la Convention Européenne des droits de l'homme.

Dans une quatrième branche, la partie requérante argue que « Les éléments relatifs à l'intégration du requérant [...] attestent bien de son ancrage local durable » et qu'ils sont dès lors constitutifs d'une vie privée en Belgique, laquelle est garantie par l'article 8 CEDH. Elle reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts ainsi que de ne pas avoir démontré que l'ingérence faite dans la vie privée du requérant est proportionnée à l'un des buts prévus par la Convention européenne des droits de l'homme, tel que cela est imposé par ledit article.

Elle argue en outre que ce faisant, « La partie adverse viole les articles 62 de la loi du 15.12.1980, 1 à 3 de la loi du 29.7.1991 et commet un défaut de motivation ».

#### 4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

4.2.2 Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

D'autre part et sur ce point, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être bornée à des considérations générales et stéréotypées, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas sérieux. En effet, dès lors que les critiques que la partie requérante formule à cet égard consistent uniquement dans l'affirmation, non autrement étayée, ni même argumentée, que « *La partie adverse ne pouvait écarter la durée de séjour et l'intégration du requérant de façon automatique* » et que « *La partie adverse ne pouvait se borner à des considérations générales et stéréotypées pour justifier que les éléments invoqués par le requérant n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine* », le Conseil ne peut qu'observer qu'elles relèvent de la pure pétition de principe, avec cette conséquence que le grief qu'elles sous-tendent ne saurait être raisonnablement considéré comme susceptible de pouvoir mettre en cause la légalité de la décision litigieuse.

4.2.3. Sur les deuxième et troisième branches du moyen, une simple lecture de la décision querellée révèle que l'intégration professionnelle du requérant a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que le contrat de travail dont se prévaut le requérant n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

S'agissant de l'argument selon lequel « *le requérant pouvait valablement introduire la demande de séjour en Belgique sans faire valoir d'autres circonstances exceptionnelles que celles qui constituent les conditions du critère 2.8.B* », force est de constater que l'instruction du 19 juillet 2009 a été annulée. Ensuite, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9 bis de la Loi et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'État considère qu'« *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Au surplus, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse continue d'examiner les demandes introduites par d'autres personnes placées dans la même situation se prévalant de l'instruction du 19.07.2009 qui a été annulée, créant dès lors une différence injustifiée de traitement entre des personnes placées dans la même situation, le Conseil relève que la partie requérante n'étaye nullement son propos et que dès lors, il s'agit, à ce stade de pures supputations qui ne sont nullement étayées en sorte que cette articulation de la troisième branche du moyen manque en fait. A titre surabondant, le Conseil souligne que l'instruction ayant été annulée car jugée illégale, elle a disparu de l'ordonnancement juridique, et ne peut dès lors fonder une quelconque attente légitime dans le chef du requérant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « *ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire* » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). En l'occurrence, il n'est nullement démontré que le requérant dispose des autorisations nécessaires.

Quant à l'argument selon lequel « [...] l'employeur ne pourra attendre indéfiniment la régularisation du séjour du requérant », le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse.

S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000). En l'occurrence, le Conseil relève qu'il ressort des développements qui précèdent que la décision litigieuse est valablement fondée et motivée.

4.2.4.1. Sur la quatrième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.2.4.2. En l'espèce, le Conseil observe d'abord, à l'examen du dossier administratif, que si, en termes de requête, la partie requérante affirme que le requérant est arrivé en Belgique en 2008, y a développé des attaches sociales importantes comme l'attesterait le dossier administratif, elle reste en défaut d'étayer ces affirmations, en sorte que ces simples allégations ne sont pas de nature à établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique.

Le Conseil observe ensuite, à l'examen de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et de sa requête introductive d'instance, que la partie requérante n'invoque aucun éléments quant à une éventuelle vie familiale dans le chef du requérant. Partant, à défaut de toute autre indication sur la vie familiale alléguée, le Conseil ne peut que constater que l'atteinte invoquée n'est nullement établie. La décision querellée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE